



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-003**

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2023-12-27-00003 - Arrêté du 27 décembre 2023 actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'Association de Soutien et d'Accompagnement aux Personnes Handicapées (ASAPH) sise Chemin des Seilles 87200 SAINT-JUNIEN, au profit de l'Association Prévention-Réinsertion-Information en Santé Mentale (PRISM) sise à 59, avenue du Général Martial Valin 87000 LIMOGES (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-12-08-00008 - Arrêté n° PH 71/2023 du 8 décembre 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Grande Pharmacie Malemortoise 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE (3 pages)

Page 7

R75-2023-12-14-00059 - Arrêté n° PH76/2023 du 14 décembre 2023 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie NGUIMBUS 79370 CELLES-SUR-BELLE (2 pages)

Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-01-05-00001 - Décision n° 2023-201 du 5 janvier 2024 portant confirmation de l'autorisation détenue par la SELAS SYNLAB AQUITAINE d'exercer l'activité d'AMP-IA au profit de la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE (2 pages)

Page 14

R75-2024-01-05-00002 - Décision n° 2023-202 du 5 janvier 2024 portant confirmation de l'autorisation détenue par la SELAS SYNLAB CORREZE d'exercer l'activité d'AMP-IA au profit de la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE (3 pages)

Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-27-00003

Arrêté du 27 décembre 2023 actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'Association de Soutien et d'Accompagnement aux Personnes Handicapées (ASAPH) sise Chemin des Seilles 87200 SAINT-JUNIEN, au profit de l'Association Prévention-Réinsertion-Information en Santé Mentale (PRISM) sise à 59, avenue du Général Martial Valin 87000 LIMOGES

ARRETE du **27 DEC. 2023**

Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'Association de Soutien et d'Accompagnement aux Personnes Handicapées (ASAPH) sise Chemin des Seilles 87200 SAINT-JUNIEN, au profit de l'Association Prévention-Réinsertion-Information en Santé Mentale (PRISM) sise à 59, avenue du Général Martial Valin 87000 LIMOGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la révision du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine (PRS) 2018-2028 adopté par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine le 30 octobre 2023 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation de l'ESAT Les Seilles à SAINT-JUNIEN, gérée par l'ASAPH pour une capacité de 60 places ;

VU le traité de fusion-absorption de l'ASAPH par PRISM daté du 18/10/2023 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale du Conseil d'Administration 18/10/2023 de l'ASAPH approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale du Conseil d'Administration du 18/10/2023 de PRISM, approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU le dossier de demande transmis le 28 septembre 2023 par l'ASAPH représentée par son Président, Monsieur Michel SELAS, en vue du transfert des places de l'ESAT Les Seilles à SAINT-JUNIEN, gérée par l'ASAPH au profit de de l'Association Prévention-Réinsertion-Information en Santé Mentale (PRISM).

CONSIDERANT l'approbation du traité de fusion-absorption des deux assemblées générales extraordinaires des deux structures et la dissolution de l'ASAPH ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié par la poursuite de la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation et la complémentarité des services et des structures ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion des places de l'ESAT Les Seilles à SAINT-JUNIEN, gérée par l'ASAPH est accordée à PRISM sise 59, avenue du Général Martial Valin 87000 LIMOGES.

La capacité totale autorisée est inchangée, soit 60 places adultes (ETP) travailleurs handicapés.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4: La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique PRISM	Entité établissement ESAT Les Seilles
N° FINESS : 870007721	N° FINESS : 870002995
N° SIREN : 351732979	code catégorie : 246 ESAT
Adresse : 59, avenue du Général Martial Valin 87000 LIMOGES	Adresse : Chemin des Seilles 87200 SAINT JUNIEN
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP	capacité : 60 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Etablissements et Services d'Aide par le Travail	14	Externat	117	Déficience intellectuelle	60

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 27 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-08-00008

**Arrêté n° PH 71/2023 du 8 décembre 2023 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Grande Pharmacie Malemortoise 19360
MALEMORT-SUR-CORREZE**

Arrêté n° PH 71/2023 du 8 décembre 2023

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Grande Pharmacie Malemortoise
19360 MALEMORT-SUR-CORREZE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-24 ;
- VU** la licence n° 19#000169 délivrée le 19 mars 1991 par le Préfet de la Corrèze ;
- VU** la demande présentée par Madame Corinne LECLERCQ et Monsieur Ludovic LECLERCQ co-gérants de la SELARL "Grande Pharmacie Malemortoise" sise 10, avenue Jean Jaurès à Malemort-Sur-Corrèze (19360) dont le dossier a été déclaré complet le 25 août 2023 et visant à obtenir le transfert de leur officine de pharmacie vers le 2, rue Pasteur dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 25 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 8050 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 4 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 300 m environ de l'emplacement d'origine dans l'IRIS "Centre", au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par la D 1089, à l'ouest par les frontières communales et au sud par la rivière "la Corrèze" ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des aménagements piétonniers et disposera d'emplacements de stationnement sur le parking situé à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Corinne LECLERCQ et Monsieur Ludovic LECLERCQ co-gérants de la SELARL "Grande Pharmacie Malemortoise" sise 10, avenue Jean Jaurès à Malemort-Sur-Corrèze (19360) dont le dossier a été déclaré complet le 25 août 2023 et visant à obtenir le transfert de leur officine de pharmacie vers le 2, rue Pasteur dans la même commune et au sein du même quartier est accepté.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **19#000239** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

La Nouvelle-Aquitaine
et à la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine
Par délégué,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00059

**Arrêté n° PH76/2023 du 14 décembre 2023 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : Pharmacie NGUIMBUS 79370
CELLES-SUR-BELLE**

Arrêté n° PH 76/2023 du 14 décembre 2023

**Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie NGUIMBUS
79370 CELLES-SUR-BELLE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204 ;
- VU** la licence n° 215 délivrée le 22 octobre 1992 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande du 31 octobre 2023 émanant du cabinet d'avocats MOYAERT, BARALE et ASSOCIES agissant pour le compte de Monsieur Joseph NGUIMBUS titulaire de la pharmacie NGUIMBUS sise Centre Commercial "Les Acacias de la Belle" à CELLES-SUR-BELLE (79370) et sollicitant la modification de l'adresse de son officine de pharmacie en raison d'un numérotage par la Mairie ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage de la Mairie de CELLES-SUR-BELLE du 19 septembre 2023 attestant de la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de la pharmacie NGUIMBUS est désormais Centre Commercial « La Cigogne » 25, rue des acacias à CELLES-SUR-BELLE (79370).

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la licence n° 215 du 22 octobre 1992 est modifié comme suit :

Monsieur Joseph NGUIMBUS est autorisé à transférer son officine de pharmacie du 42, avenue de Niort-Centre Commercial "La Cigogne" à CELLES-SUR-BELLE (79370) au **Centre Commercial "La Cigogne" 25, rue des acacias** à CELLES-SUR-BELLE (79370) (au lieu et place de centre commercial "Les Acacias de la Belle") ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice Régionale Directeur général
et à la réponse de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégué

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00001

Décision n° 2023-201 du 5 janvier 2024 portant confirmation de l'autorisation détenue par la SELAS SYNLAB AQUITAINE d'exercer l'activité d'AMP-IA au profit de la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE

Décision n° 2023-201

*portant confirmation de l'autorisation détenue par la
SELAS SYNLAB AQUITAINE d'exercer l'activité de soins
d'assistance médicale à la procréation selon la forme :
préparation et conservation du sperme en vue d'une
insémination artificielle*

au profit de la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-204),

VU le renouvellement tacite à compter du 19 janvier 2020, notifié le 18 mars 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SELAS SYNLAB AQUITAINE, 1 place Turenne, 33350 Castillon-la-Bataille, pour exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation selon la forme : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire de biologie médicale SYNLAB AQUITAINE – LIBOURNE, 27 cours Tourny, 33500 Libourne,

- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 décembre 2020 portant :
- fusion-absorption de la SELAS SYNLAB AQUITAINE, 1 place Turenne, 33350 Castillon-la-Bataille, par la SELAS SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE, 2A rue Marguerite Dumora, 33290 Blanquefort,
 - changement de dénomination sociale de la SELAS SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE en SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE,
 - intégration d'un biologiste au sein de la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE,

CONSIDERANT que, par décision précitée du 29 décembre 2020, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a :

- autorisé la fusion-absorption de la SELAS SYNLAB AQUITAINE, 1 place Turenne, 33350 Castillon-la-Bataille, par la SELAS SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE, 2A rue Marguerite Dumora, 33290 Blanquefort,
- pris en compte l'adoption par la société absorbante SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE de la dénomination sociale « SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE,

CONSIDERANT que, par décision précitée du 22 avril 2022, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a modifié l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE, et a, notamment, pris acte du transfert de son siège social au 4 impasse des mûriers – 33700 Mérignac,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer ces modifications au niveau de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation précédemment détenue par la SELAS SYNLAB AQUITAINE,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, selon la forme : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, détenue par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB AQUITAINE, 1 place Turenne, 33350 Castillon-la-Bataille, sur le site du laboratoire de biologie médicale, 27 cours Tourny, 33500 Libourne, est confirmée au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE, 4 impasse des mûriers – 33700 Mérignac.

n° FINESS entité juridique : 33 003 453 9

n° FINESS établissement : 33 003 448 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale est inchangée.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 JAN. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAEI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00002

Décision n° 2023-202 du 5 janvier 2024 portant confirmation de l'autorisation détenue par la SELAS SYNLAB CORREZE d'exercer l'activité d'AMP-IA au profit de la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE

Décision n° 2023-202

*portant confirmation de l'autorisation détenue par la
SELAS SYNLAB CORREZE d'exercer l'activité de soins
d'assistance médicale à la procréation selon la forme :
préparation et conservation du sperme en vue d'une
insémination artificielle*

au profit de la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-204),

VU le renouvellement tacite à compter du 20 décembre 2017, notifié le 19 décembre 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SELAS SYNLAB CORREZE, 12 rue Marcellin Berthelot, 19100 Brive-la-Gaillarde, pour exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation selon la forme : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire de biologie médicale, 12 rue Marcellin Berthelot, 19100 Brive-la-Gaillarde,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 décembre 2019 portant :

- fusion-absorption de la SELAS SYNLAB CORREZE, 12 rue Marcellin Berthelot, 19100 Brive-la-Gaillarde, par la SELAS SYNLAB AQUITAINE, 1 place Turenne - 33350 Castillon-la-Bataille,
- intégration corrélative de nouveaux associés,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 décembre 2020 portant :

- fusion-absorption de la SELAS SYNLAB AQUITAINE, 1 place Turenne, 33350 Castillon-la-Bataille, par la SELAS SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE, 2A rue Marguerite Dumora, 33290 Blanquefort,
- changement de dénomination sociale de la SELAS SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE en SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE,
- intégration d'un biologiste au sein de la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE,

CONSIDERANT que, par décision précitée du 30 décembre 2019, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a autorisé la fusion-absorption de la SELAS SYNLAB CORREZE, 12 rue Marcellin Berthelot, 19100 Brive-la-Gaillarde, par la SELAS SYNLAB AQUITAINE, 1 place Turenne - 33350 Castillon-la-Bataille,

CONSIDERANT que, par décision précitée du 29 décembre 2020, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a :

- autorisé la fusion-absorption de la SELAS SYNLAB AQUITAINE, 1 place Turenne, 33350 Castillon-la-Bataille, par la SELAS SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE, 2A rue Marguerite Dumora, 33290 Blanquefort,
- pris en compte l'adoption par la société absorbante SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE de la dénomination sociale « SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE,

CONSIDERANT que, par décision précitée du 22 avril 2022, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a modifié l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE, et a, notamment, pris acte du transfert de son siège social au 4 impasse des mûriers – 33700 Mérignac,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer ces modifications au niveau de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, précédemment détenue par la SELAS SYNLAB CORREZE,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, selon la forme : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, détenue par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB CORREZE, 12 rue Marcellin Berthelot, 19100 Brive-la-Gaillarde, sur le site du laboratoire de biologie médicale, 12 rue Marcellin Berthelot, 19100 Brive-la-Gaillarde, est confirmée au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE, 4 impasse des mûriers, 33700 Mérignac.

n° FINESS entité juridique : 33 003 453 9

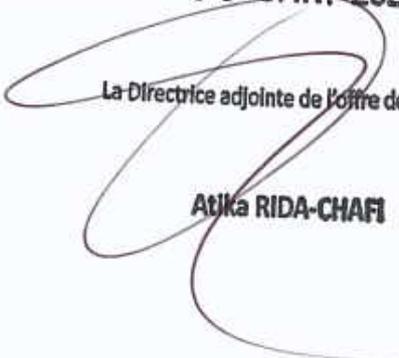
n° FINESS établissement : 19 001 191 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale est inchangée. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 JAN, 2024**


La Directrice adjointe de l'offre de soins¹

Atika RIDA-CHAFI